

7 SEPTEMBRE

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE AU CAPITAL DE 100.000 €
SIÈGE SOCIAL : CENTRE MBE N° 142
129, AVENUE DE GENÈVE – 74000 GENÈVE

B 439 834 540 RCS ANNECY

STATUTS MIS À JOUR LE 21 SEPTEMBRE 2009

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

TITRE Ier FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

Article 1er - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles 210-1 et suivants du Nouveau Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Article 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : 7 SEPTEMBRE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays :

- * le conseil en communication et en marketing, la conception, la réalisation, l'exploitation de toutes formes de publicité, de promotion des ventes et de réalisations audio-visuelles, les relations publiques et les relations presse, la communication interactive, multimédia (dont internet), l'organisation d'événements (séminaires, conventions, manifestations commerciales, etc...), l'organisation de voyages, le marketing direct, l'identité visuelle, le packaging, le design,
- * de la conception à la réalisation, toutes activités liées à l'édition et à l'impression, sur tous supports,
- * la prise de participation ou d'intérêts, directe ou indirecte, majoritaire ou non, dans toutes sociétés, entreprises ou dans toutes affaires civiles, industrielles, commerciales, financières ou immobilières, notamment, et d'une façon non limitative par voie de souscription ou d'acquisitions de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliances, d'association en participation ou autrement,
- * l'acquisition de valeurs mobilières de toute nature,
- * la gestion de ces participations et de ces valeurs mobilières ; l'animation des sociétés du groupe,
- * la gestion et le placement des disponibilités de la société et de celles de ses filiales et participations,
- * toutes opérations d'étude, d'analyse, de conseil, de direction et généralement toutes prestations de services dans les domaines les plus divers,
- * la prise, l'acquisition, la cession, l'exploitation directe ou indirecte de tous brevets, marques, licences ou procédés, et de tous droits de propriété intellectuelle,



* l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location comme preneur ou bailleur, la vente, de tous immeubles et de tous établissements industriels et commerciaux, matériels, outillages, et produits de toute nature,

et généralement, toutes opérations civiles, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis et à tous les objets similaires ou connexes.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la société est fixé : Centre MBE n° 142 - 129 avenue de Genève
74000 - ANNECY

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président.

Article 5 - DURÉE - ANNÉE SOCIALE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2001.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II - CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les soussignés font apport à la société :

* Monsieur Éric CHALVIN, d'une somme en numéraire de	7 500 Euros
* Monsieur Henri DEPLANTE, d'une somme en numéraire de	2 500 Euros
* Monsieur Laurent DUPONT, d'une somme en numéraire de	3 500 Euros
* Monsieur Denis DUPONT, d'une somme en numéraire de	14 000 Euros
* Monsieur Patrick LE ROUX, d'une somme en numéraire de	20 000 Euros
* Monsieur Pascal DUPONT, d'une somme en numéraire de	2 500 Euros

soit au total , une somme de :

50 000 Euros

correspondant à 1 000 actions de 100 Euros de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 18 octobre 2001, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la BANQUE POPULAIRE SAVOISIENNE, agence de CRAN GEVRIER (74960), le 18 octobre 2001.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 Euros. Il est divisé en 1 000 actions d'une seule catégorie de 100 Euros chacune.



Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'actionnaire unique ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, s'ils sont plusieurs, sur rapport du Président de la société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique ou par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.



En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'actionnaire.

Article 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. En cas de pluralité d'actionnaires, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1) Droit de préemption

Toute transmission d'actions ou encore de titres ou valeurs mobilières pouvant donner droit à des actions de la société, ("ci-après dénommées "Droits"), à quelque titre que ce soit, chaque associé, autre que le cédant, dispose d'un droit de préemption, à l'exception des cessions réalisées en vertu du paragraphe 3 ci-dessous.

L'associé cédant qui désire céder tout ou partie de ses Droits notifie le projet de cession à la société par lettre recommandée avec avis de réception aux autres associés, en indiquant le nombre de Droits dont la cession est envisagée, les nom et adresse du cessionnaire, s'il s'agit d'une société ceux de ses actionnaires, ainsi que tous les termes de la cession dûment attestés par l'engagement d'acquiescer par le tiers dans ces conditions.



Les associés peuvent dans les 35 jours qui suivent l'envoi de la notification se porter acquéreur desdites actions, à minima proportionnellement à leur participation dans le capital (hors Droits objet de la préemption), ce dans les mêmes termes et conditions que le projet de cession notifié. En cas de demande excédant le nombre de Droits soumis à préemption, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdites demandeurs proportionnellement dans le capital social (hors Droits objet de la préemption) dans la limite de leur demande.

L'associé ayant exercé son droit de préemption ne peut se prévaloir d'aucun droit de repentir ou renoncer à la cession à son profit.

2) Droit de retrait

Les associés qui décideraient ne pas exercer leur droit de préemption auront, dans le même délai, le droit de notifier au(x) cédant(s) leur décision de céder les Droits qu'ils détiennent au même prix que la notification, l'associé ou les associés cédants s'engagent solidairement à acheter ou faire acheter leurs Droits au plus tard concomitamment lors de leur propre cession et ce moyennant un paiement comptant du prix des actions.

3) Sortie conjointe - clause de liquidité

En cas d'offre d'acquisition en une ou plusieurs fois portant sur cent pour cent (100 %) des Droits sur le capital de la Société :

- pour un prix valorisant indirectement le fonds de commerce de sa filiale APACHE à au moins un million cinq cent mille (1 500 000) euros, et
- d'acceptation de cette offre à une majorité de 35% des droits représentant le capital social,

l'ensemble des associés devront céder la totalité de leurs Droits au cessionnaire dans les termes et conditions que ceux visés dans son offre d'acquisition (y compris en ce qui concerne les garanties selon les termes et conditions généralement en usage pour ce type de transaction).

En cas de non-respect du présent engagement par un ou plusieurs associés, ils s'engagent conjointement et solidairement à acquérir les Droits des autres associés au prix de l'offre d'acquisition du tiers, ce dans le trente jours de son refus et moyennant un paiement comptant du prix des Droits, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Dans le cas où un tiers serait susceptible d'être intéressé à l'acquisition de la société sur la base d'une lettre d'intention valorisant la société pour un prix au moins égal à celui prévu à l'alinéa 1 ci-dessus, la société s'engage à permettre à ce tiers de réaliser tout audit préalable de ses comptes et documents sociaux ou autres dans les conditions habituelles en la matière, son président à s'impliquer positivement, ce afin de permettre à ce tiers de formaliser son offre d'acquisition.

4) Divers

Toute cession intervenant en violation des dispositions ci-dessus est nulle, étant précisé qu'à tout moment les associés pourront convenir de toutes conventions entre eux pour compléter, déroger ou renoncer, en partie ou en totalité, aux dispositions ci-dessus.



Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des actionnaires et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 15 - PRÉSIDENT

1) La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. La décision de nomination déterminera la durée de son mandat.

Il est choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2) Les fonctions de Président cessent par :

- l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- son décès,
- son incapacité mentale ou physique à exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six mois,



- sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque,
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois.

Le Président est irrévocable pendant la durée de ses fonctions, étant précisé qu'en cas de perte de sa qualité d'associé ou de cession réalisée conformément à l'article 13.2 et 13.3 des statuts, il deviendra révocable par décision ordinaire de l'assemblée.

Article 16 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social. Les décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure strictement interne inopposable aux tiers, l'octroi de cautions, avals ou garanties au nom de la société, les prêts, les emprunts, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux et d'immeubles, la constitution de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêts dans ces sociétés, doivent préalablement à leur conclusion, être autorisés par l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires.

La cession de tout ou partie des participations détenues par la société ou de fonds de commerce, y compris de celui de ses filiales, doit être autorisée par une décision collective extraordinaire.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

3 - Les délégués du Comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail.

Article 17 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, l'actionnaire unique ou l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, salariés ou non, auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'actionnaire unique ou l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'actionnaire unique ou l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.



Leurs fonctions cessent par :

- l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination,
- leur décès,
- leur incapacité mentale ou physique à exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à six mois,
- leur faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à leur encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque,
- leur révocation,
- leur démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois.

Article 18 - RÉMUNÉRATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN DIRIGEANT

Les conventions, qui peuvent être passées entre la société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Nouveau Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Nouveau Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 227-10, lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Article 21 - COMITÉ STRATÉGIQUE

l'actionnaire unique ou l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires peut décider la création d'un comité stratégique, composé de deux membres au moins, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, salariés ou non.



La durée de leurs fonctions est fixée par la décision les nommant.

Leurs fonctions cessent par :

- l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination,
- leur décès,
- leur incapacité légale ou physique à exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à quatre mois,
- leur révocation,
- leur démission.

Le Président de la société préside le Comité, dont il est membre de droit.

Ce comité se réunit ou délibère, deux fois par an au minimum, à la demande du Président.

Tous moyens d'expression peuvent être utilisés pour ces réunions : vidéo conférence, téléphone, fax, télex, etc... Il est dressé un compte rendu de chaque réunion, lequel est communiqué à chaque participant pour visa et consigné sur un registre conservé au siège social.

Les membres du comité n'ont pas la qualité de dirigeant.

Le comité a simplement mission de donner avis au Président dans les domaines suivants :

- budgets d'exploitation et d'investissement,
- réflexions stratégiques.

Le comité ne délibère valablement que si tous ses membres y participent. Ses avis sont pris à la majorité simple.

TITRE IV - DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 22 - FORME DES DÉCISIONS

Les décisions des actionnaires sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents.

Si la société ne comporte qu'un actionnaire unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale.



Article 23 - CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 10 % au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 24 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs dirigeants visés à l'article 17, et procéder à leur remplacement.

Article 25 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS

1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Article 26 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.



2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée. En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

4 - Si la société ne comporte qu'un actionnaire unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles comme les délibérations des Assemblées.

Article 27 - QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires.

Article 28 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 29 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un tiers et, sur deuxième convocation, un quart des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.



L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des actionnaires ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

La société s'engage à remettre à tout associé détenant seul ou conjointement au moins 25 % du capital :

- dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque semestre un rapport sur la situation de la Société et de ses filiales durant le dernier semestre écoulé, comprenant notamment les principaux indicateurs de marche de la société : chiffre d'affaires, marge brute, résultat d'exploitation et financier, niveau des investissements, évolution de l'endettement, situation de trésorerie ;

- tous les ans, avant la clôture de l'exercice social en cours le projet de budget détaillé et le projet de plan de financement du groupe contrôlé par la société et de ses filiales pour l'année en cours et les deux années à venir, incluant le montant des investissements à venir, de même que le plan de trésorerie ;

- dans les quatre mois suivant la clôture des comptes annuels, les comptes, sociaux de la société et de ses filiales.

Par ailleurs, tout associé détenant au moins 25% du capital de la société :

- sera informé par le Président de tout fait susceptible de modifier ou d'affecter sensiblement la marche générale de son activité et/ou sa situation financière ou de celle de ses filiales.

- pourra interroger le Président sur la ou les opérations de gestion de la société ou de ses filiales pour lesquelles il souhaite des éclaircissements. A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou si les éléments communiqués ne sont pas satisfaisants, l'associé peut saisir le Président du tribunal de commerce d'une demande en désignation d'un expert.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 31 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.



Article 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'actionnaire unique approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'actionnaires, ce rôle est dévolu à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Article 33 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

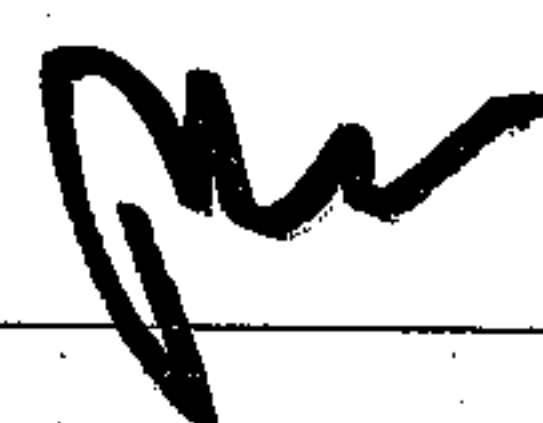
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'actionnaire unique ou les actionnaires décideront de porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'actionnaire unique ou l'Assemblée Générale détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'actionnaire unique ou aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'actionnaire unique ou l'Assemblée Générale, en cas de pluralité d'actionnaires, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'actionnaire unique ou par l'Assemblée Générale, en cas de pluralité d'actionnaires, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.



Article 34 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Si la société ne comporte qu'un actionnaire, celui-ci peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'actionnaire unique ou l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.



En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 36 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'actionnaire unique ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

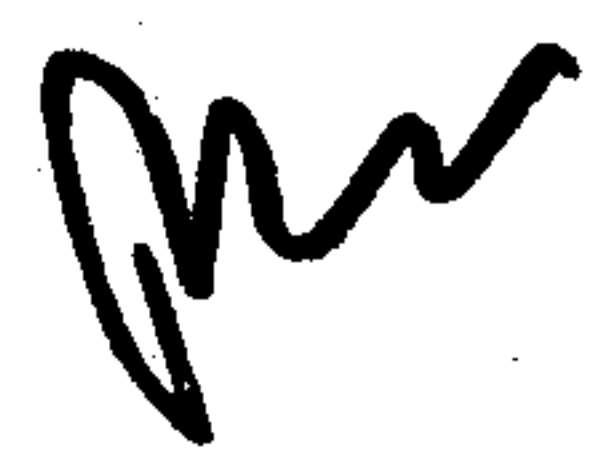
Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la société ne comprend qu'un actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, si celui-ci est une personne morale, sans qu'il y ait liquidation.



TITRE VII - CONTESTATIONS

Article 38 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les dirigeants et la société ; soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre l'actionnaire unique et la société ou les dirigeants de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

A défaut d'accord des parties sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties désigne un arbitre, dans un délai de quinze jours à compter de la constatation de ce désaccord, notifiée par la partie la plus diligente. Les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation dans un délai de quinze jours, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le Tribunal arbitral fixera souverainement.

POUR COPIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT



